

Arrêté du Maire

N° 2026-541/AG

Nous, Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et 2213-2,

Vu l'article R610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment ses articles L241-3-1 et L241-3-2,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.110-1, R.110-2, R.325-12 à R.325-52, R.411-1 à R.411-7, R.411-25, R.411-26 et R.417-1 à R.417-13,

Considérant qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures qui s'imposent pour réglementer la vitesse des véhicules rue du Parc - rue des Grands Jardins – rue Jean III – allée du Thiergarten – rue de la Combe aux Biches – rue de la Vouivre, afin d'assurer la sécurité des usagers

Objet : Zone 30km/h - rue du Parc - rue des Grands Jardins – rue Jean III – allée du Thiergarten – rue de la Combe aux Biches – rue de la Vouivre

Arrêtons,

Article 1 :

Toutes les dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Article 2 : zone 30 km/h

La vitesse de tout véhicule sera limitée à 30km/h maximum (zone 30), sur les voies suivantes :

- Rue du Parc, dans sa partie comprise entre les propriétés du n° 10 au n° 34 ;
- Rue des Grands Jardins ;
- Rue Jean III ;
- Allée du Thiergarten ;
- Rue de la Combe aux Biches, dans sa partie comprise entre la propriété sise au n° 1 et son débouché sur la rue de la Vouivre ;
- Rue de la Vouivre, à hauteur du n° 1 rue de la Combe aux Biches jusqu'à son débouché sur la rue de la Combe aux Biches.

Article 3 :

Toutes les signalisations nécessaires seront mises en place par les services municipaux (unité signalisation).

Article 4 :

Madame la Directrice Générale des Services de la Collectivité et Monsieur le Commissaire Central de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montbéliard, le mardi 5 Mai 2026

Le Maire

**Pour le Maire,
le Conseiller municipal délégué**



Gilles Maillard

Affiché le : **05/05/2026**

Notifié le :

Le Maire,

- certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.